

**JUGE DELEGUE DE LA COUR D'APPEL CIVILE**

---

---

Arrêt du 15 novembre 2013

---

Présidence de M. ABRECHT, juge délégué  
Greffière : Mme Egger Rochat

\*\*\*\*\*

**Art. 241 al. 3 CPC**

Le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur l'appel interjeté par **F.**\_\_\_\_\_, à Lausanne, intimé, contre l'ordonnance d'expulsion rendue le 15 octobre 2013 par la Juge de paix du district de Lausanne dans la cause divisant l'appelant d'avec **U.**\_\_\_\_\_, à Lausanne, requérante.

Statuant à huis clos, le juge délégué voit :

**En fait et en droit :**

**1.** Par lettre du 13 novembre 2013, l'appelant a déclaré retirer son appel. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]).

**2.** Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

Par ces motifs,  
le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos,  
p r o n o n c e :

- I.** Il est pris acte du retrait de l'appel.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le juge délégué :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiqué à :

- M. F. \_\_\_\_\_,
- M. Jean-Marc Schlaeppli, agt d'affaires (pour U. \_\_\_\_\_),

par l'envoi de photocopies.

Cet arrêt est communiqué, en original, à :

- Mme la Juge de paix du district de Lausanne.

La greffière :